

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1.	Descriptif scientifique du projet.....	4
2.2.	Annexe financière.....	5
2.3.	Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs.....	5
2.4.	Conditions de collaboration avec les Fondateurs	5
2.5.	Conditions de collaboration avec les Etablissements partenaires.....	6
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1.	Dépenses éligibles	6
3.1.1.	Dépenses de personnel	6
3.1.2.	Dépenses de fonctionnement	6
3.1.3.	Dépenses d'équipement	7
3.2.	Frais généraux de gestion.....	7
3.3.	Prestations de services.....	7
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	7
4.1.	Montant de l'aide.....	8
4.2.	Durée du projet	8
4.3.	Echéancier des versements.....	8
4.4.	Fiscalité des aides	8
4.5.	Conditions suspensives	8
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	9
5.1.	Paiements.....	9
5.2.	Justification des dépenses.....	9
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	9
6.1.	Modifications du contrat attributif d'aide.....	9
6.1.1.	Modifications substantielles.....	10

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

6.1.2.	Modification de la répartition des dépenses	10
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	10
6.2.1.	Comptes rendus intermédiaires et suivi	10
6.2.2.	Comptes rendus de fin de projet.....	11
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	11
6.4.	Communication	11
6.5.	Science ouverte	11
6.6.	Suspension et reversement de l'aide	12
6.7.	Litiges.....	12

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel « Instituts Hospitalo-Universitaires 3 » (IHU3).

La convention entre l'Etat, l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation ») du 2 juin 2021, publiée au Journal officiel le 3 juin 2021 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont les Etablissements coordinateurs qui reçoivent l'aide attribuée. L'Etablissement coordinateur peut reverser tout ou partie de l'aide qui lui est destinée aux Fondateurs, à l'exception des Entreprises, après signature des conventions pluriannuelles mentionnées au point 2.4. Le reversement d'une partie de l'aide aux Etablissements partenaires, à l'exception des Entreprises, devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès de l'ANR et, si acceptée par le Comité de Pilotage Ministériel Santé, (CPM) sera mentionné au sein des accords de partenariats évoqués au point 2.5.

1.2. Définitions des termes

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Directeur ou la Directrice de l'IHU. Il signe le contrat attributif d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Directeur ou Directrice de l'IHU : il s'agit de la personne physique qui assure la coordination scientifique, clinique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur. C'est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

Fondateurs : personnalités morales impliquées dans la gouvernance de l'IHU. Sont à minima impliquées en tant que fondateurs une université, un centre hospitalo-universitaire ou un établissement de santé, et un ou plusieurs organisme(s) de recherche. On entend par université un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. D'autres établissements privés et publics peuvent être impliqués comme fondateurs supplémentaires.

Partenaire : unité de recherche d'un organisme de recherche, d'une université ou d'une Entreprise ou encore un service d'un établissement de santé, partie prenante au projet. Chacun des partenaires désigne en son sein un correspondant scientifique, interlocuteur privilégié du Directeur ou de la Directrice de l'IHU.

Etablissement partenaire : université, organisme de recherche ou établissement de santé tutelle d'une unité partenaire, ou organisme de recherche ou établissement de santé affectant des moyens à l'unité partenaire ou entreprise dont dépendent une unité partenaire.

Etablissement gestionnaire : établissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : un Fondateur ou un Etablissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule,

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement communautaire : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C 198/01 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer. Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et notamment son article 5.2.5 relatif aux aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'appel à projets IHU3 doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique du projet,
- annexe financière et business plan présentant l'ensemble des apports nécessaires à la réalisation du projet (ex. modalités de financement relatives à l'aménagement ou à la construction d'un bâtiment),
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs,
- annexe relative à l'analyse de l'impact socio-économique du projet,
- statuts décrivant précisément la gouvernance,
- accord de consortium ou conventions pluriannuelles de collaboration avec les Fondateurs,
- convention instituant un mandat unique pour la valorisation,
- accord sur la promotion des essais cliniques, la gestion de données et des échantillons,
- convention de mise en place de soutiens spécifiques à des expériences de financement basés sur l'activité de recherche développée dans les services hospitaliers participant à l'IHU,
- conventions relatives aux conditions administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- plan de gestion de données et politique de science ouverte.

La signature du contrat attributif d'aide sera soumise à la transmission par l'Etablissement coordinateur des documents ci-dessus signés par l'ensemble des Fondateurs et devra intervenir au plus tard dans les six mois suivant la décision Premier ministre de financement, sous peine de caducité.

2.1. Descriptif scientifique du projet

Il comprend :

- les renseignements relatifs au projet, éventuellement amendés par rapport au dossier de soumission, et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom du Directeur ou de la Directrice de l'IHU,

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux, éventuellement amendés par rapport au dossier de soumission.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière, éventuellement amendée par rapport au dossier de soumission, est requise pour procéder à la signature du contrat attributif d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le projet,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet du projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Fondateurs,
- les apports financiers des Fondateurs pour la réalisation du projet,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet particulier détaille la répartition des dépenses prévisionnelles par grand poste de dépenses. Il est à compléter par l'Etablissement coordinateur et par chaque Fondateur en distinguant aide demandée et apports.

2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs

Il s'agit de l'acte par lequel le représentant légal de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet aidé dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui les concerne. Le Directeur ou la Directrice de l'IHU, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Fondateurs.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

L'Etablissement coordinateur doit de plus transmettre les statuts décrivant précisément la gouvernance.

2.4. Conditions de collaboration avec les Fondateurs

L'Etablissement coordinateur de l'IHU devra conclure avec les Fondateurs un accord de consortium ou des conventions pluriannuelles précisant les conditions de collaboration.

Les modalités de financement basé sur l'activité de recherche développée dans les services hospitaliers participant à l'IHU feront l'objet d'une convention spécifique entre l'Etablissement coordinateur et le Fondateur concerné ou pourront être intégrées au sein de leur convention pluriannuelle. De même, la promotion des essais cliniques et la gestion de données et des échantillons devront faire l'objet d'un accord spécifique entre l'Etablissement coordinateur et les établissements concernés, ou de clauses intégrées au sein de leur convention pluriannuelle.

L'institution d'un mandat unique pour la valorisation est un prérequis pour la signature du contrat attributif d'aide avec l'établissement coordinateur.

Ces conventions figurent obligatoirement dans le dossier d'aide.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

2.5. Conditions de collaboration avec les Etablissements partenaires

L'Etablissement coordinateur devra rédiger un accord de partenariat précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire non membre fondateur, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, et transmettre une copie de cet accord dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du contrat attributif d'aide.

L'absence de ces documents pourra conduire à la cessation du financement du projet et à la mise en application des dispositions prévues à l'article 6.6.

L'élaboration d'un accord de partenariat n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du contrat attributif d'aide.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'appel à projets « Instituts Hospitalo-Universitaires 3 ».

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet. La rémunération principale, les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus et les charges sociales associées des personnels statutaires (de la fonction publique ou de la fonction publique hospitalière), ainsi que les indemnités hospitalières ne sont pas éligibles à l'exception des personnels infirmiers affectés à des tâches de recherche clinique pour l'IHU dans le cadre du projet aidé.

Les fonctions supports sont éligibles sur justification de leur caractère indispensable au bon déroulement du projet.

3.1.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- dépenses relatives à la maintenance des équipements et des bâtiments,
- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services (cf. article 3.3),
- TVA non récupérable sur ces dépenses,

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

- frais généraux de gestion (cf. article 3.2).

3.1.3. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels habituellement déclarés comme tel dans la comptabilité de l'établissement.

Ces dépenses peuvent concerner les coûts d'aménagement de surfaces nécessaires à l'installation d'équipements

Ces dépenses ne peuvent pas concerner les coûts de constructions nouvelles.

3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses aidées.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20% du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

3.3. Prestations de services

Les partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses du projet.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'Encadrement communautaire.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'un contrat attributif d'aide qui détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Ce contrat comporte au minimum quatre annexes :

- descriptif scientifique du projet et ses éventuelles modifications,
- annexe financière,
- recommandations du CPM,
- analyse de l'impact socio-économique du projet.

L'Etablissement coordinateur devra de plus fournir, avant signature du contrat attributif d'aide, les statuts décrivant précisément la gouvernance ainsi que les éléments contractuels définissant les modalités de collaboration avec les Fondateurs et les Etablissements partenaires décrits aux paragraphes 2.4 et 2.5.

Les Fondateurs et les Etablissements partenaires seront mentionnés en annexe du contrat établi entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

L'Établissement coordinateur peut reverser tout ou partie de l'aide qui lui est destinée aux Fondateurs, à l'exception des Entreprises, après signature des conventions pluriannuelles mentionnées au point 2.4. Le reversement d'une partie de l'aide aux Établissements partenaires, à l'exception des Entreprises, devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès de l'ANR et, si acceptée par le CPM, sera mentionnée au sein des accords de partenariats mentionnés au point 2.5.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans le contrat attributif d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées dans le contrat attributif d'aide.

Le projet est réputé commencer à la date de signature du contrat attributif d'aide par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive de l'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.

La durée du projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Échéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les versements annuels sont conditionnés à la réalisation effective du projet, en particulier à la réalisation des engagements financiers ou des apports des fondateurs ou partenaires, ainsi qu'au respect des engagements contractuels en matière de suivi et d'évaluation. Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année peuvent venir augmenter l'échéance suivante sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des contrats attributifs d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les contrats attributifs d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur pour 95% au plus de son montant sous forme d'avances.

Avances - Jusqu'à atteindre 95% du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles.

Le versement de la première avance (10% de l'aide) s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR du contrat attributif d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans le contrat attributif d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu final visé à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses visé à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par le contrat attributif d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par lui-même, par chaque Fondateur et Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin de projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou par son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Fondateur et Etablissement partenaire, établi à l'en-tête du partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion, devra être signé par l'agent comptable ou certifié par le commissaire aux comptes de l'établissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications du contrat attributif d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

6.1.1. Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Directeur ou de la Directrice de l'IHU,
- L'ajout ou la suppression d'un Fondateur,
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- Le lieu d'exécution du projet,
- L'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications peuvent donner lieu à la signature d'un avenant au contrat attributif d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat, l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation », notamment son article 6.4.

6.1.2. Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3).
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide.
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat, l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation », notamment son article 6.4.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1. Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques annuels ainsi que les obligations mentionnées dans le texte de l'appel à projets (évaluations intermédiaires au moins tous les cinq ans).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le directeur ou la directrice de l'IHU sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans le contrat attributif d'aide.

Le Directeur ou la Directrice de l'IHU sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate :

- que la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,
- ou que l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément l'article 6.6.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

6.2.2. Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du projet, l'Etablissement coordinateur devra adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Directeur ou la Directrice de l'IHU, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants des différents partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans le ou les accords de partenariat et les conventions pluriannuelles pour les fondateurs et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et/ou les Fondateurs et/ou les partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6.

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6.

6.5. Science ouverte

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, l'établissement coordinateur, les Fondateurs et les Etablissements partenaires s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés dans le cadre des IHU, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 3	Date : 30/11/2023
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif¹ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou du contrat de financement.

De plus, l'Établissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

L'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier des identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple). Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert².

6.6. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou du contrat attributif d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention entre l'Etat, l'ANR et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Financement structurel de l'écosystème de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la valorisation » du 2 juin 2021, publiée au Journal officiel le 3 juin 2021, et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.7. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.

¹ Définition d'accord dit [transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

² Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.